



Arrêté n°AR-TEMP-260/26

Nature de l'acte : 3.5 Gestion du domaine public

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT LORS D'UN FEU D'ARTIFICE, LE 29 AOÛT 2026

Le Maire de la Commune de Mornant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R417-10 et suivants ;

Vu le Code de la route, notamment l'article L325-1 ;

Vu les avis favorables du département du Rhône, service voirie sud, en date du 16 juillet 2025 et de la commune de Saint Laurent d'Agnay en date du 29 juillet 2026,

Considérant que la commune souhaite organiser un feu d'artifice le 29 août 2026 ;

Considérant que le maire exerce la police de circulation sur les routes nationales, départementales et l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation à l'intérieur des agglomérations, qu'il peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ;

Considérant que tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation ;

Considérant que les véhicules dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du présent code ou aux règlements de police seront placés en fourrière ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Le samedi 29 août 2026 entre 22h et 23h30, la circulation et le stationnement seront interdits sur la RD 30 (route de St Laurent d'Agnay), depuis l'intersection avec la RD 115 (route de Rontalon) jusqu'à la fin de l'agglomération, route de St Laurent d'Agnay afin de permettre le tir du feu d'artifice. La circulation sera interrompue seulement durant le tir du feu d'artifice.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules depuis la sortie de la commune de Saint-Laurent-d'Agnay par la RD 83, puis par la RD 342, pour rejoindre ensuite la RD 63 en direction de Mornant et inversement.

Aux mêmes horaires, la circulation et le stationnement seront également interdits avenue du Pays Mornantais, de la RD 30 à la rue Sainte-Barbe.

De 15h00 à minuit, la circulation et le stationnement seront interdits sur le parking de la Copamo, 50 avenue du Pays Mornantais.

L'accès sera autorisé aux services de secours et aux services du département du Rhône.

ARTICLE 2 : En cas de mauvais temps, la commune annulera ce feu d'artifice qui sera reporté au lendemain, dimanche 30 août 2026, aux mêmes horaires et suivant les mêmes restrictions.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (livre I – 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera mise en place par les services municipaux de la commune et sous leur responsabilité. Elle sera maintenue sur les lieux, pendant toute la durée de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Tout véhicule se trouvant en stationnement gênant pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mornant.

Des ampliations en seront adressées à :

- * Les organisateurs, pétitionnaire.
- * Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- * Le service de la Police municipale de la commune de Mornant, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution.
- * Département du Rhône – service voirie sud, pour information.
- * Monsieur le Chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Mornant, pour information.
- * Monsieur le Maire de St Laurent d'Agnay, pour information.
- * COPAMO, pour information.

ARTICLE dernier : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 29 juillet 2026

Le Maire

Renaud PFEFFER

